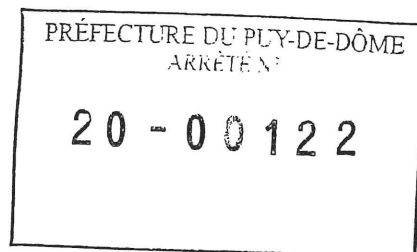




PREFETE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ N°

imposant des prescriptions complémentaires
à la société **O-I MANUFACTURING FRANCE** pour son établissement
de fabrication d'articles en verre à **Puy-Guillaume**

*La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/00081 en date du 4 mai 2015 autorisant la société OI Manufacturing France à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume ;

Vu la mise à jour de l'étude de danger produite par la société OI Manufacturing France, le 8 octobre 2015 et complétée le 27 février 2018, conformément à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 en date du 4 avril 2014 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date 27 novembre 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société OI Manufacturing France, à l'issue de l'examen de la révision de l'étude de danger, pour imposer une analyse critique réalisée par un tiers expert, notamment sur la prise en compte des dangers dus au contact eau / verre en fusion et aux risques d'explosion autour du four n°5 ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, réalise une analyse critique de sa révision de son étude de danger du 8 octobre 2015 pour sa verrerie située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume. Cette analyse sera remise à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2020, par la société O-I Manufacturing France qui devra apporter ses commentaires sur l'étude produite par le tiers expert.

Cette étude sera réalisée en français par un tiers expert proposé par la société O-I Manufacturing France à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 janvier 2020 qui validera ou non ce choix.

ARTICLE 2 -

Le tiers expert indiquera si :

- une analyse des risques a été menée par l'exploitant, selon une méthodologie adaptée au cas considéré ;
- si les hypothèses retenues par l'exploitant lui paraissent acceptables : ceci concerne notamment les hypothèses de calcul des modélisations et les modèles utilisés, les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations, etc. ;
- si aucun phénomène ou scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles. L'expert s'assurera de la présence d'une accidentologie dans le dossier ;
- les méthodologies et modèles utilisés lui paraissent adaptés au niveau de risque présumé, voire aux enjeux environnementaux ;
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant lui paraissent pertinents.

Le tiers expert s'attachera tout particulièrement à examiner les risques d'explosion autour des fours de fusion du verre, particulièrement du four n°5 et étudiera le risque de contact eau verre en fusion.

Le tiers expert vérifiera que les moyens de mesures des risques proposés par la société O-I Manufacturing France sont pertinents et en proposera éventuellement d'autres. Il indiquera aussi si les principes des moyens internes d'intervention sur un sinistre lui paraissent pertinents.

Le tiers expert déterminera également :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire,
- la suffisance des volumes de confinement pour la moitié nord des installations, ou sinon il fera part des propositions d'aménagement pour confiner la totalité du volume des eaux d'extinction précédemment déterminé pour cette partie,
- des dispositions pour confiner les eaux d'extinction sur la moitié sud du site.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Puy-Guillaume pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Puy-Guillaume fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I Manufacturing France.

Copie certifiée conforme en sera adressée :

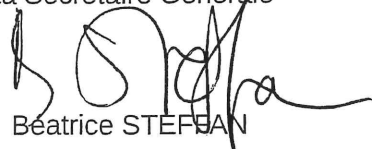
- au Maire de Puy-Guillaume,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Clermont-Ferrand, le **21 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFAN

